

# LE PRÉCURSEUR,



## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à LYON, rue Saint-Dominique, passage Couderc au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAUTELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 11 décembre 1827.

### TACTIQUE JÉSUITIQUE.

Des élections constitutionnelles ont frappé de mort le système corrupteur qui pesait sur la France, et arrêté les progrès d'une faction qui menaçait d'envahir les libertés publiques : c'est une révolution de partis qui s'est opérée.

Cette révolution a fait naître d'un côté la joie et la confiance, de l'autre le mécontentement et l'irritation. Elle a inspiré aux uns ce calme que donne la sécurité; aux autres, ces projets insensés, ces coups de désespoir que dicte presque toujours l'approche d'un grand péril.

Cela seul suffirait pour expliquer bien des choses. Les partis, comme les individus, obéissent à l'instinct de conservation : c'est ainsi qu'un parti vraiment national s'arrête avec respect devant les institutions et les lois, parce que c'est d'elles qu'il reçoit toute sa force, tandis qu'une faction qui a tout à détruire pour arriver à la puissance, viole les lois, conspire contre les institutions, et compromettrait au besoin la tranquillité publique, si elle ne se sentait de ressource que dans le désordre.

Au milieu de la tranquillité profonde qui a régné et règne encore sur tous les points de la France, comme l'expression de ses véritables besoins et de ses vœux les plus sincères, deux seules exceptions se sont fait remarquer : les ordres funestes qui ont fait couler le sang dans les rues de Paris, et les terreurs qui ont plutôt les menaces de la *Gazette universelle* de Lyon. Les instructions judiciaires nous apprendront peut-être si ces ordres sanglants qui ont jeté l'effroi dans la capitale, ont été commandés par la nécessité, ou s'ils avaient été signés d'avance sur le prie-dieu d'un jésuite.... Quand aux projets de la *Gazette*, ils se dévoilent d'eux-mêmes. Il y avait déjà de reste une merveilleuse concordance entre ces deux exceptions.

Le langage de la feuille jésuitique, ridicule s'il n'était odieux, fait entendre au milieu d'une nation calme et paisible les accents d'une époque où les échafauds étaient dressés sur les places publiques. Elle réveille les souvenirs les plus déplorables de ces tems avec une affectation qui trahit en elle le calcul plus encore que la crainte; elle surcharge avec une incroyable persévérance ses lugubres colonnes de tous les détails de la terreur; vingt fois en quatre jours elle écrit les noms de Robespierre, de Marat, de Danton, de Camille-Desmoulins....; et elle fait les plus étranges applications de ces souvenirs à ce qui se passe aujourd'hui sous nos yeux. C'est ainsi qu'à propos d'un des hommes les plus purs dont la France ait à s'honorer, elle rappelle que, comme lui, le plus terrible des hommes de 93 fut élu dans plusieurs départemens; elle parle de l'*ubiquité* de Robespierre et de l'*ubiquité* de M. Royer-Collard!!! Aujourd'hui ce sont nouveaux parallèles du même genre entre la conduite que les autorités militaires ont tenue à Paris le 19 et le 20 novembre, et celle que tiennent Bailly et le général Lafayette, lorsque, le 16 juillet 1791, ils sévirent contre les rassemblemens du Champ-de-Mars. « Pour quoi, dit la *Gazette*, s'il a été permis à l'autorité d'alors d'employer la force contre cette espèce de patriotes, pourquoi donc refuser à l'autorité d'aujourd'hui le droit de réprimer rigoureusement les casseurs de vitres, les lanceurs de pierres, les tireurs de coups de feu de la rue St-Denis? Les uns sont-ils plus à ménager que ne l'étaient les autres?.... »

Pourquoi? Nous pouvons vous le dire. Le 16 juillet 1791, l'Assemblée nationale, avertie qu'une sédition était dirigée tout-à-la-fois contre elle et contre le château des Tuileries, avait décrété, à l'unanimité, que le maire de Paris pourvoirait à la sûreté des représentans, à celle du roi et à celle de la capitale. Les autorités civiles, le conseil de la commune, avaient publié la loi martiale; le drapeau rouge avait été arboré. Ainsi, ce n'est qu'après en avoir reçu la mission de l'Assemblée législative elle-même; ainsi, ce n'est qu'après avoir rempli toutes les formalités commandées par la loi, que le maire et le commandant-général se rendirent au Champ-de-Mars, à la tête de la force armée. La *Gazette* a-t-elle donc oublié que Bailly se mettait en devoir de faire la proclamation légale, quand un coup de pistolet tiré sur lui commença l'attaque? A-t-elle oublié que lorsque les canonniers

allaient mettre le feu à leurs pièces, le commandant-général se plaça devant les bouches des canons pour les arrêter?....

Le 19 et le 20 novembre 1827 s'agissait-il d'un complot semblable à celui du Champ-de-Mars? La représentation nationale était-elle menacée? Avait-on à défendre le château des Tuileries? Ces mesures terribles, lesquelles ont ensanglanté la capitale et porté le deuil dans cent familles, qui les avait autorisées? A-t-on vu le premier magistrat de la ville à la tête de la force armée? Qui a entendu les trois sommations et le roulement de tambour exigés, impérieusement exigés par la loi? Non, c'est en pleine paix civile, sans motifs légitimes, sans l'absolue nécessité qui seule pourrait jeter une triste excuse sur de semblables rigueurs; c'est pour réprimer quelques prétendus délits de police correctionnelle, que des soldats ont fait feu sur des femmes et des enfans, frappé un jeune fils à côté de sa mère, dans ses propres foyers, ajusté jusqu'au cinquième étage, et chassé au peuple deux jours de suite dans les rues d'une ville.

La *Gazette* se propose de revenir sur les souvenirs de la révolution, que les événemens de nos jours lui rappellent. Ainsi donc elle poursuivra ses dégoûtantes évocations, jusqu'à ce qu'elle comprenne enfin qu'un tel langage est un anachronisme. Heureusement, il n'est pas en sa puissance de troubler l'ordre constitutionnel par de simples déclamations, et le glaive de la police est tombé de ses mains.

Nos dernières élections ont signalé presque partout le plus noble désintéressement dans les candidats constitutionnels. Ceux qui ont sacrifié les plus légitimes prétentions au succès de la cause dont ils se montraient par là dignes de devenir les appuis, ont droit à la reconnaissance de la nation. Parmi ceux qui l'ont ainsi méritée, nous ne devons pas oublier M. Sapey, qui renouça généreusement aux chances qu'il aurait eues d'obtenir sa nomination à Crémieux, dès qu'il put connaître que la division des suffrages constitutionnels entre lui et M. Michoud pouvait favoriser le succès du candidat ministériel. A cet égard nous devons rectifier une erreur que nous avons involontairement commise. Dans les premiers tours de scrutin, M. Sapey n'eut pas sept ou huit voix, comme nous l'avons dit; il n'en eut aucune. Il avait porté sur M. Michoud la sienne et celles de tous ses amis, et jusqu'à l'élection de ce dernier, on le vit témoigner le zèle le plus actif pour lui rallier des suffrages.

— Plusieurs tentatives de vol, d'une hardiesse remarquable, ont été commises récemment dans notre ville. L'une d'entr'elles avait pour objet de pénétrer dans les magasins de MM. Sermet frères et Comp<sup>e</sup>, rue de la Vieille-Monnaie, n° 14, au premier étage. Les voleurs ont essayé de s'y introduire par une fenêtre donnant sur la rue; et pour cela, ils ont dû se servir d'une échelle très-grande. Le bruit qu'un voisin fit dans une chambre attenante effraya heureusement les bandits qui prirent la fuite. Ceci avait lieu dans la nuit du 8 de ce mois; mais des indices ont prouvé que depuis moins de quinze jours, le magasin de MM. Sermet frères et Comp<sup>e</sup> avait été l'objet de deux autres attaques.

Dans la même rue, des vols ou tentatives de vol ont eu lieu très-fréquemment depuis quelques jours au préjudice de MM. Tainturier et Guillard, Delestre et Armand, et Boyriven frères. Ces attaques n'ont pu être faites qu'à l'aide d'échelles; il paraît que les voleurs n'éprouvent guère d'obstacle à parcourir cette rue la nuit munis de tous leurs engins. Nous sommes invités par les négocians, ainsi menacés et inquiétés, à signaler le défaut de surveillance qui les expose à des dangers sans cesse renouvelés.

— Plusieurs jeunes gens sont venus nous prier de protester en leur nom contre la mesure arbitraire prise à l'égard de M. Singier. Lorsqu'ils sont allés déposer à la mairie d'un fait dont ils avaient été témoins, ils croyaient que le public offensé avait droit à une réparation; mais il sera toujours bien loin de leur pensée d'appeler sur qui que ce soit des rigueurs arbitraires. Les détentions administratives sont une violation de l'article 4 de la charte, ainsi conçu : « La liberté individuelle des Français est garantie, personne ne pouvant être poursuivi et arrêté

que dans le cas prévu par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. » La jeunesse lyonnaise est animée d'un amour trop éclairé de nos institutions; elle connaît trop bien les droits des citoyens, pour ne pas voir avec regret que dans cette occasion on ait violé les uns et les autres. On ne peut subir une peine qu'après un jugement; et en France, les tribunaux seuls ont le droit de prononcer des condamnations.

A. M. le Rédacteur du PRECURSEUR.  
Lyon, 11 décembre 1827.

Monsieur,

J'ai lu dans votre journal le récit de ce qui s'est passé relativement à M. Singier et la lettre de ce directeur. Entièrement de votre avis sur son arrestation que je trouve illégale, je disais dimanche à tous ceux qui, comme moi, avaient été témoins des scènes de la veille: Soutenons M. Singier, qu'on arrête arbitrairement; mais demandons le renvoi d'un directeur qui, non content de manquer aux engagements qu'il a pris envers le public, vient encore l'insulter. Aujourd'hui ce directeur, condamné administrativement, et je dirai avec vous arbitrairement, vient démentir le propos qui a été la cause de cette condamnation. « Je n'ai point, dit-il, proféré ces mots: Je suis las de vous; mais bien ceux-ci (parlant de l'administration): J'en suis plus las que vous. Le public, ajoute-t-il, a mal entendu. Soit; public, n'en crois pas tes oreilles; mais écoute le sieur Mathelon, tout à la fois régisseur et orateur. Le régisseur-orateur donc, était dimanche soir, sur les sept heures, dans l'un des couloirs des premières, et là, au milieu de plusieurs abonnés, il discutait, en faveur de son directeur, irremplaçable, tout comme M. de Villèle, et avec lequel, disait-il, tous nos artistes se retireraient. Quant au propos, le sieur Mathelon, qui ne devait pas alors la rétractation future de son chef, chercha à l'excuser, mais n'osa pas le nier. Seulement, il prétendit qu'au lieu de ces mots: Je suis plus las de vous, M. Singier n'avait dit que ceux-ci: Je suis las de vous, ne retranchait de la harangue *ex abrupto* que l'adverbe tout à fait innocent plus... Chefs et sous-chefs, entendez vous donc.

Quant aux honorables proscriptions. . . . .

En vous donnant mon nom pour vous et pour toutes les personnes intéressées, je vous prie de me permettre de signer pour le public:

Un de vos abonnés et un abonné du théâtre.

La correspondance privée de la *Gazette universelle* est la contre-partie de la correspondance française du *Times* et du *Courrier* anglais. L'une et l'autre sont les échos de notre ministère; mais elles diffèrent en ceci: le ministère fait du libéralisme dans les feuilles anglaises et du jésuitisme dans la feuille lyonnaise, le tout perpétuellement ramené à ce texte: Il faut garder M. de Villèle, ou si les circonstances lui prescrivent une retraite momentanée, il ne faut mettre à sa place que des continuateurs de son système. Que cette admirable conclusion soit appuyée au-delà du détroit de telle espèce d'arguments, et sur les bords du Rhône de telle autre tout-à-fait opposée, cela prouve que notre ministère sait dire tour à tour: *Je suis oiseau, je suis souris.*

Voici au surplus ce que mande à la *Gazette* son correspondant parisien:

Paris, 7 décembre.

« Les choses sont toujours dans la même situation. On s'attendait à voir paraître l'ordonnance de reconstitution du ministère au retour du voyage du roi à Compiègne; mais il paraît que ce ne sera que du 15 au 20 décembre que l'on connaîtra le résultat d'une combinaison qui exige beaucoup de maturité et de réflexions. Le voyage de Compiègne a donné lieu à une remarque assez singulière, et dont les politiques tirent une foule de conjectures. Le roi est dans l'habitude, lorsque les personnes qui l'accompagnent dans ses voyages reçoivent des lettres, de demander ce qu'il y a de nouveau (1). Cette question donne ordinairement lieu à l'entrée dans la discussion des affaires du jour. Cette fois, S. M. n'a adressé à personne son interpellation ordinaire, et quelque envie qu'eussent les courtisans d'entrer en matière, il n'y a pas eu moyen d'aborder le grand intérêt du jour, et chacun a eu la bouche fermée, malgré l'extrême demande de savoir et de parler. Le parti nommé constitutionnel ou centre gauche, se flatte d'entrer au pouvoir, et met en avant quelques-uns de ses membres les plus marquans, tels que MM. Lainé, Siméon, Pasquier, etc.; mais il suffit de jeter les yeux sur la composition actuelle de la chambre des pairs et de la chambre des députés, pour se convaincre que cette nuance d'opinion ne raillerait point la majorité, et la trouverait, au contraire, opposée à son système et à ses vues. On doit penser, d'après cette donnée et selon les bruits très-probables qui circulent, que le nouveau conseil sera composé dans un sens tout-à-fait monarchique, et par conséquent très-constitutionnel; car nous sommes constitués en monarchie et non autrement (2). Des noms tels que ceux de MM. de Bellune, de Polignac, de Damas, de Martignac et plusieurs autres que désigne la voix publique, sont bien propres à inspirer la confiance et à réunir, comme autour d'un centre commun, les royalistes divisés. (3). Quant à M. Lainé que l'on avait fait arriver sur les ailes du télégraphe, il n'a pas quitté Bordeaux, et M. Decazes, que les libéraux s'attendent à voir exhumer, après environ dix ans de sépulture et d'oubli, se repose des fatigues qui lui ont été occasionnées par l'élection de M. de Saint-Aulaire.

Il n'est plus question, quant à présent, de la censure: le cabinet actuel laissera cette question à décider par celui qui doit le suivre. Du reste, notre jurisprudence se perfectionne tellement

(1) Ne dirait-on pas que, suivant la *Gazette*, le roi demande aux personnes de sa suite si M. de Villèle est encore ministre?

(2) Oui; mais en monarchie fondée sur des lois qui servent de garanties au prince et aux sujets.

(3) On voit ici peccer l'origine de la correspondance privée.

tous les jours, que la censure allait finir par être réduite à rien ou se trouver entièrement dans les mains de la magistrature. Le journal intitulé le *Figaro* avait été condamné en police correctionnelle pour publication d'un article supprimé par la commission censoriale; sur l'appel, la cour royale de Paris a décidé que toute contravention entraînant d'un à six mois de prison, était un véritable délit, et que, dans ce cas, les tribunaux pouvaient juger l'intention. D'après ce motif, et attendu que l'article incriminé n'offrait aucune intention coupable, ou n'avait pas été publié à mauvaise intention, la cour a acquitté le *Figaro*. Il résulte de ce considérant, qui serait digne de toute l'attention de la cour de cassation, que, si la censure existait encore, tous les articles supprimés par elle pourraient être reproduits, sauf à en justifier l'intention devant les tribunaux, qui se trouveraient ainsi, par le fait, investis du droit de reviser les actes de l'administration, en un mot, de la censure elle-même (1). »

Le correspondant *villèleiste* du *Courier Anglais* convient qu'il est probable que quelques changemens auront lieu dans le ministère français.

PARIS, 9 décembre 1827.

Le parlement britannique s'assemblera, dit-on, le 21 janvier.

— Le comte de St-Priest et le général Reizet avec sa famille, sont arrivés le 1<sup>er</sup> de ce mois à Perpignan. Le comte de St-Priest est parti pour Paris dans la nuit du 2 au 3. Le général Reizet a été accompagné jusqu'à la frontière par le brigadier comte de May, et don Manuel Goy, premier ordonnateur des guerres, nommé à cet effet par le roi d'Espagne. L'état-major a été dérangé jusqu'à Figères.

L'entrée du roi à Barcelonne a dû avoir lieu le 5 de ce mois.

— De tous les collèges électoraux où le ministère l'a emporté, nous recevons des réclamations de la part des électeurs constitutionnels sur les irrégularités des opérations qui ont amené ce résultat. C'est presque aux dépens de la légalité que la préférence a été accordée aux candidats du ministère, et on peut dire qu'il est peu de nominations ministérielles qui ne soient entachées d'un vice entraînant la nullité des élections.

— C'est prématurément que les journaux ont annoncé la retraite d'un ministère désormais incompatible avec des vœux et des besoins aussi légalement qu'énergiquement exprimés. Cette retraite est inévitable, mais elle n'est pas opérée. Cependant les choses sont plus fortes que les hommes; et le salut de l'état ne sera pas long-tems en balance avec l'opiniâtreté orgueilleuse ou intéressée de six ou sept individus. En reculant devant l'inflexible nécessité, ces ministres, déjà déçus dans l'opinion, s'ôtent le seul titre à l'indulgence qui leur reste, celui de faire à cette opinion un sacrifice, que sous bien peu de jours, la France n'aura plus besoin de leur demander.

(*Journal des Débats.*)

— M. l'ambassadeur d'Angleterre a donné hier un bal brillant qui avait attiré une prodigieuse affluence de Français et d'étrangers: c'est le troisième depuis le commencement de l'hiver. Rien n'égale la magnificence qui y a été déployée. Le dernier de ces bals aura lieu, dit-on, vendredi prochain.

Nos ministres ont aussi ouvert leurs salons, mais la foule a cessé de s'y précipiter: on s'aperçoit que les possesseurs éphémères de ces somptueux palais sont à la veille de leur chute et que les adorateurs d'un pouvoir, qui s'évanouit cherchent déjà à deviner les successeurs probables pour aller leur porter d'avance un encens et des hommages qui ne s'adressaient qu'à la place.

Nos futurs ministres, quels qu'ils soient, devraient s'instruire par cet exemple, et y lire le sort qui les attend à leur tour, s'ils ne savent se créer des titres réels à une considération personnelle, honorable récompense de ce qu'on fait pour les libertés publiques.

Que sont devenues toutes les flatteries prodiguées à M. de Villèle et à ses collègues par ceux même qui, derrière eux, les appréciaient avec plus de sévérité, et qui, dans les chambres, appuyant de leurs serviles suffrages les innombrables fautes dont la France payait chèrement les frais?

(*Courrier Français.*)

— Le défaut d'espace nous a empêché de rapporter hier l'arrêt par lequel la Cour de cassation a décidé que la chambre des députés seule pouvait prendre l'initiative pour la poursuite d'offenses commises même envers une chambre antérieure, et qui avait été dissoute.

La réimpression, par M. Lardier, de la relation des obsèques de M. Manuel, avait donné lieu à des poursuites contre cet imprimeur pour offense envers la chambre des députés de 1825 qui avait prononcé l'expulsion de ce député, mais qui a été dissoute par ordonnance royale de la même année. La Cour royale, chambre d'accusation, a déclaré le ministère public non recevable dans sa plainte, par ce motif qu'il ne peut y avoir délit d'offense envers une chambre des députés, qu'autant qu'elle formait encore un des pouvoirs politiques de l'état, et que la chambre

(1) Ceci n'a pas besoin de commentaire.

des députés de 1823 ayant été dissoute, ses actes étaient tombés dans le domaine de l'histoire.

M. le procureur-général près la Cour royale de Paris s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Aucun avocat ne s'est présenté pour M. Lartier, qui n'est point intervenu dans la cause.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Lacave-Laplagne-Barris, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte des art. 11 de la loi du 17 mai 1819, 2 et 29 de celle du 20 mai de la même année, de l'art. 15 de celle du 25 mars 1822, que la poursuite du délit d'offense envers la chambre des députés, ne peut avoir lieu qu'autant que cette chambre l'a autorisée; que dans l'espèce c'est à la chambre des députés à donner cette autorisation;

» Que la Cour royale de Paris aurait dû, en conséquence, se borner à déclarer le ministère public non recevable dans son action; et, qu'en ce cas, son arrêt aurait échappé à toute censure; mais qu'en jugeant le fond, elle a excédé ses pouvoirs et prononcé prématurément sur une question qui ne lui était pas soumise;

» Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris, sans qu'il y ait lieu à prononcer de renvoi. »

— On lit dans *l'Observateur Autrichien* :

*Constantinople, 11 novemb. e.*

« La première nouvelle des événements de Navarin est arrivée ici le 28 octobre par des avis directs des trois amiraux, adressés aux envoyés des trois cours alliées. La Porte ainsi que le public demeurèrent plusieurs jours sans en avoir connaissance.

Le 1<sup>er</sup> novembre, les drogmans des trois puissances parurent à la Porte, et posèrent au reis-effendi les questions suivantes : 1<sup>o</sup> Quelles instructions la Porte avait expédiées à Ibrahim-Pacha : 2<sup>o</sup> Comment la Porte envisagerait-elle les mesures hostiles que les escadres des trois puissances pourraient être forcées d'opposer par suite de la résistance d'Ibrahim ? 3<sup>o</sup> La Porte persiste-t-elle dans son refus d'admettre les propositions que les trois cours alliées lui ont fait présenter ?

Le reis-effendi, qui ne savait rien des événements du 20 octobre, répondit sur ces trois questions de la manière suivante : La Porte n'a pas demandé aux cours alliées les instructions qu'elles ont données à leurs chefs d'escadre, elle ne se croit donc pas obligée à leur communiquer celles qu'elle a envoyées à son général : « Nous espérons qu'aucune hostilité n'aura eu lieu, et nous ne nous sentons pas disposés à déclarer aujourd'hui ce que nous ferions ou ne ferions pas en certains cas; on ne donne pas un nom à un enfant avant qu'il soit né et qu'on connaisse son sexe. » La Porte ne s'écartera jamais des principes qu'elle a déjà déclarés.

Le même jour, la nouvelle du combat de Navarin parvint à la Porte ainsi qu'à l'internonce autrichien. Ce ministre envoya aussitôt auprès du reis-effendi pour l'engager de la manière la plus pressante à faire tout son possible pour détourner toute mesure hasardée ou précipitée de la part de la Porte, et il accompagna cette invitation de toutes les raisons que pouvaient présenter dans une situation si compliquée le représentant d'une grande cour, dont les efforts constants avaient toujours eu pour but le maintien de la paix. Le ministre prussien, guidé par des instructions de même nature, et animé de pareils sentimens, n'épargna pas de son côté les efforts pour éclairer la Porte sur ses véritables intérêts.

Le 2, le reis-effendi fit appeler chez lui les interprètes des trois puissances pour leur demander des explications sur ce qui s'était passé. Leurs réponses ne furent pas considérées comme satisfaisantes par ce ministre, qui déclara le lendemain que les réponses des envoyés des trois cours avaient donné à toute cette affaire une tout autre face, et l'avaient transportée du terrain de la politique sur celui des lois religieuses. Le reis-effendi invita cependant l'internonce autrichien à obtenir des envoyés des trois cours, une déclaration telle qu'il pût la faire valoir dans le divan. L'internonce entra aussitôt en pour-parlers, à ce sujet, avec ses trois collègues.

Le 4, parurent les drogmans des trois puissances qui apportèrent une déclaration écrite qui ne produisit cependant pas l'effet désiré.

Le 5, une grande assemblée du divan fut tenue chez le mufti. L'internonce choisit le moment où le conseil était assemblé pour envoyer son premier drogman, M. de Huszar, qui fit appeler le reis-effendi pour lui remettre une note remplie des représentations les plus amicales. On ne prit dans le conseil même aucune résolution définitive.

Les 6 et 7 novembre s'écoulèrent en pour-parlers entre l'internonce et les trois envoyés, et en message de ce ministres à la Porte. Le dernier jour, arriva de Smyrne la nouvelle du débarquement que Fabvier et Cochrane avaient effectué sur Scio, nouvelle qui, ainsi qu'on pouvait le prévoir facilement, devait beaucoup entraver une négociation amicale.

Le 8, le reis-effendi fit à l'interprète de l'ambassade anglaise, la communication des résolutions prises dans le conseil, et de la demande au nom de la Porte, d'une satisfaction pour l'événement de Navarin. Le lendemain 9, il renouvela la même déclaration aux drogmans des trois puissances.

Le 10, les trois envoyés présentèrent une contre-note collective, en réponse à la déclaration du reis-effendi.

Le 11, on ne connaissait rien de précis sur le départ des trois ambassadeurs.

## EXTERIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 5 décembre.*

On paraît se faire une fausse idée, en Angleterre, du départ des troupes françaises de l'Espagne. L'évacuation de Barcelone est une mesure isolée qui ne se rattache en aucune manière à l'évacuation générale de la péninsule. Cette dernière dépendra des nouveaux arrangements que la France pourra contracter avec le gouvernement espagnol. Le retour en Angleterre des troupes anglaises qui occupent le Portugal, ne dépend pas non plus de l'évacuation de l'Espagne par l'armée française. Le point d'honneur national aurait été intéressé à une condition de cette nature, formellement exprimée ou sous-entendue. Aussi les vues individuelles des gouvernemens respectifs fourniront elles seules la solution de ces questions.

Nous n'avons pas envoyé des troupes en Portugal parce que la France en avait envoyé en Espagne; mais parce que le territoire de notre ancien et fidèle allié était menacé par une puissance étrangère. Il est vrai qu'une armée anglaise étant en Portugal; notre gouvernement doit naturellement prendre en considération s'il peut la retirer pendant qu'une armée française occupe l'Espagne; mais il ne peut cependant avancer un tel principe, qui donnerait lieu nécessairement à des discussions embarrassantes. Dans l'état actuel des choses, on peut parvenir à tout ce qu'on pourrait désirer, sans aucun des inconvéniens qui résulteraient des négociations formelles à ce sujet.

— Nous apprenons que l'ordre a été donné de faire partir pour Galais un des deux yachts de l'amirauté, sous le commandement de sir W. Hoste, pour aller chercher l'Infant don Miguel. *(Courier.)*

— Des lettres de Malte, du 8 novembre, disent que la flotte russe était en vue de cette île. *(Globe and Traveller.)*

## VARIÉTÉS.

### PRIX

*Proposés par la Société royale d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon.*

Cette société qui s'occupe avec ardeur des recherches qui font l'objet de ses travaux, vient d'appeler l'attention des savans sur des questions du plus haut intérêt pour l'agriculture. Plusieurs de ses propositions de prix sont au-si destinées à exercer une grande et utile influence sur les travaux agricoles de notre département. En voici le programme :

1<sup>o</sup> *Quelle est la théorie de l'action des engrais, dans l'état actuel de nos connaissances ?*

La société désire que cette théorie soit appuyée autant que possible sur des expériences et des observations nouvelles.

Prix : une médaille d'or de la valeur de 500 francs.

2<sup>o</sup> *Quelles sont les plantes qu'il serait avantageux d'envoyer, comme engrais, dans nos climats ? Quelle est l'action de ces plantes comparée à celle des autres engrais ?*

Prix : une médaille d'or de la valeur de 300 francs.

3<sup>o</sup> *Trouver le moyen de détruire le Pyrale (ver de la vigne) autrement que par l'échenillage, ou l'influer le mole le plus facile et le moins dispendieux d'écheniller la vigne.*

Prix : une médaille d'or de la valeur de 600 francs. Les fonds de ce prix ont été faits par MM. Combayon et Gourd, négocians à Lyon.

4<sup>o</sup> La société d'agriculture, dans la vue d'éclairer les habitans des campagnes sur leurs véritables intérêts, et de les arracher à l'esprit de routine et aux préjugés qui s'opposent avec tant de force, depuis le morcellement des terres, au progrès de l'agriculture française, propose de décerner une médaille d'or de la valeur de 500 francs à l'auteur de l'ouvrage le plus propre à répandre chez les propriétaires-cultivateurs et les fermiers, les plus saines ainsi que les plus positives connaissances théoriques et pratiques de l'agriculture.

La forme de cet ouvrage, qui ne devra pas avoir moins de 100 et plus de 120 à 150 pages in-18, est laissée à la disposition des concurrents. Ils doivent surtout bien se pénétrer que cet ouvrage sera destiné à devenir le manuel de l'habitant des campagnes, et qu'à l'exception de l'exactitude et de la bonté des principes agronomiques qui y seront contenus, son principal mérite consistera dans la clarté et la simplicité du style.

La société prévient aussi les concurrents qu'elle se réserve la propriété de l'ouvrage couronné, son intention étant de le livrer à l'impression, et de le répandre avec abondance dans les campagnes.

(NOTA. Les quatre médailles dont il vient d'être fait mention, seront distribuées dans la séance publique du mois de janvier 1829. Les personnes qui désirent concourir devront envoyer leurs mémoires, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1828, au secrétaire de la société, ou à tout autre membre du bureau.)

5<sup>o</sup> L'état peu avancé de la culture des jardins dans notre département, a aussi fixé l'attention de la société. Elle a vu qu'il ne fallait attribuer la pauvreté des produits de notre horticulture, qu'au peu de soins que les jardiniers lyonnais apportent dans l'exercice de leur profession, et surtout à leur ignorance presque complète de tout ce qui touche à l'art et à la théorie des jardins fruitiers et potagers. En conséquence de ce fâcheux état de choses, et dans le dessein d'y apporter un remède prompt et efficace, elle a arrêté qu'elle décernerait, dans sa séance publique du mois de janvier 1830, un prix de 600 francs à l'auteur du meilleur *Traité sur les fruits et les plantes potagères qu'on cultive dans nos jardins, ou qui peuvent y être acclimatés.*

Ce traité devra renfermer au moins les divisions suivantes :

- A. La description botanique des genres, espèces et variétés généralement cultivés dans les jardins des environs de Lyon.
- B. La détermination des espèces et variétés qui méritent la préférence, sous le double rapport de la salubrité et de l'abondance des produits.
- C. La nomenclature et la description des genres et des espèces qu'il serait avantageux d'acclimater dans notre pays.
- D. L'exposition des meilleurs procédés à mettre en usage pour améliorer ce genre de culture.

( Les concurrents devront envoyer leur travail avant le 1<sup>er</sup> juillet 1829. )

6° Indépendamment des prix qui viennent d'être proposés, la société distribuera chaque année un certain nombre de médailles d'honneur aux petits propriétaires, aux fermiers et aux domestiques de ferme qui lui paraîtront mériter cette distinction.

L'objet spécial de cette distribution annuelle est de relever à leurs propres yeux les habitants des campagnes, en récompensant les soins qu'ils auront donnés à la culture de leurs champs, et l'intelligence dont ils auront fait preuve dans la manière d'y cultiver la vigne, d'y varier les assolements et d'y établir des prairies artificielles; de favoriser dans notre pays la culture et la propagation des mûriers; de faciliter la plantation et le renouvellement des arbres, en engageant les petits propriétaires à créer, sur une partie de leurs fonds, et à constamment entretenir une pépinière dont la grandeur devra être en rapport avec l'étendue de leur propriété; d'améliorer l'éducation des animaux domestiques, et pardessus tout, d'introduire par degrés dans les hameaux, des habitudes d'ordre, d'économie, de probité et de bonne conduite.

La valeur des médailles que la société d'agriculture distribuera chaque année, sera de vingt-cinq francs, et leur nombre pourra s'élever jusqu'à douze ou quatorze. Sur chacune d'elles seront gravés la date de la distribution, le nom de la personne qui aura été couronnée, et la cause pour laquelle elle aura obtenu cette distinction.

On distribuera une de ces médailles d'honneur :

1° Au cultivateur qui montrera, au moment de la moisson, une bichérée de terrain couverte du plus beau blé. On préférera toujours, à mérite égal, le concurrent qui aura employé l'assolement le plus rationnel, qui aura fumé son sol par quelque enfoncement de plantes vertes, et qui aura apporté quelque perfectionnement au labour ou au mode de herser; on donnera également la préférence, toutes choses égales d'ailleurs, à celui qui pourra montrer la plus grande étendue d'une culture aussi soignée;

2° A celui qui montrera le plus beau pré artificiel, surtout s'il a tiré parti des eaux voisines pour en augmenter le produit avec entendement, et s'il lui a donné quelques soins avant l'hiver;

3° A celui qui pourra montrer la bichérée de vigne la mieux cultivée et la plus productive. Le nombre de façons, la perfection de la taille, et le procédé qu'on aura employé pour l'effeuillage, seront pris en considération, avant de donner la préférence à un concurrent (1);

4° Une semblable médaille sera donnée au petit propriétaire qui pourra présenter cinq livres de graines de mûrier, récoltées sur ses fonds, et avec tous les soins que nécessite parmi nous cet arbre, qui n'est naturalisé qu'aux deuxième degré;

5° Au propriétaire cultivateur ou fermier qui aura le mieux établi et entretenu une pépinière, dont la grandeur devra être en rapport avec celle de la propriété qu'il cultive;

6° Au valet de ferme qui aura eu le plus de soin des animaux domestiques, et qui aura le mieux épargné la consommation des fourrages, en maintenant toutefois le bétail dans le plus grand état de prospérité possible;

7° Enfin, on distribuera encore une ou plusieurs de ces médailles aux domestiques des deux sexes qui, chargés de vendre à la ville, ou dans les communes de leur voisinage, les denrées récoltées par leurs maîtres, auront apporté, en s'acquittant de cette commission, un intérêt réel, des soins non ordinaires et une probité sans reproche.

Les prétendants aux médailles d'honneur devront habiter dans le département du Rhône, et prévenir la société au moins trois mois d'avance, qu'ils sont dans l'intention de concourir. Le mérite de leur demande sera apprécié d'après le contenu des certificats dont il seront porteurs. A cet effet, ils présenteront, un mois avant l'époque de la distribution, des certificats isolés de leur maire, des deux membres les plus anciens de leur conseil municipal et d'un correspondant de la société d'agriculture, s'il s'en trouve à proximité de leur habitation. Si le concurrent est un domestique, il sera tenu, outre ces certificats, d'en présenter un de la personne qu'il sert, laquelle aura dû attester que le prétendant est à son service depuis au moins trois ans révolus, et que dans toute occasion elle n'a eu qu'à se louer de lui.

(1) Pour apprécier le mérite des concurrents, on prendra pour terme de comparaison les cultures voisines.

Chacun des certificats ci-dessus indiqués, devra exprimer, indépendamment des titres particuliers du concurrent, qu'il est généralement estimé dans sa commune, et qu'il n'a jamais été convaincu juridiquement de délits ruraux.

Les domestiques des membres de la société pourront aussi se présenter au concours; mais leurs maîtres seront tenus de ne point prendre part à la délibération qui devra précéder la distribution des médailles.

Dans le cas où des doutes viendraient à s'élever sur la validité des titres présentés par l'un des concurrents, la société engagera un ou plusieurs de ses membres à s'assurer par eux-mêmes de l'exactitude des faits mentionnés dans les certificats.

Telles sont les dispositions qui font espérer à la société d'agriculture que la répartition de ses médailles, quoique difficile à opérer avec justice, n'atteindra jamais que ceux qui auront mérité cette distinction honorable. Elle compte d'ailleurs sur l'impartialité des personnes chargées de délivrer les certificats, et sur l'attention qu'elles devront avoir de ne certifier que ce qui leur sera personnellement connu.

Nota. Les personnes qui désireraient concourir pour l'un des prix proposés par la société d'agriculture, sont prévenues qu'elles peuvent se procurer les programmes détaillés du concours, en s'adressant à M. Grogner, professeur à l'école vétérinaire, secrétaire-général de la société.

#### A Monsieur à le rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 8 décembre 1827.

Monsieur,

D'après la lettre du sieur Taisson, insérée dans votre journal du 2 courant; les soussignés, négocians de cette ville, s'empressent d'attester que ledit Taisson n'a cessé, dans aucune circonstance, de mériter l'estime de ses concitoyens, et que c'est à tort que l'on a fait peser sur lui des soupçons qui, dans certains cas, pourraient lui être défavorables; en foi de quoi nous nous faisons un devoir de donner publication de la présente dans votre prochain numéro, pour anéantir toute calomnie, qui aurait pu jusqu'à ce jour être dirigée contre lui.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur, avec considération,

J.-J. ARNAUD.	CAGNARD.
MORFOUILLET et C <sup>o</sup> .	CABUCHET.
REVERCHON et frères.	MONNET.
P. H. BROCHES.	SERRET.
MOLARD-LEFÈVRE.	LUGUIN.
DESBUREAU.	DELOIN.
KRAMER.	BRIDEL.
BOURGOIS.	MITREX.
MIVIERE.	DUBOS.
GUILLET père.	FROISSARD, etc.
FÉRIOL	

Pour copie conforme : Signé DELOIN.

#### AVIS.

Les sieurs Arnaut et Couet, dessinateurs à Lyon, donnent des leçons de principes de dessins, figures, fleurs, paysages et la mise en carte, pour la fabrication des étoffes de soie et autres articles, et en général tout ce qui a rapport à cette science.

Le cabinet d'études des sus-nommés est situé montée des Carmélites, rue Tholozan, n° 23; au rez-de-chaussée.

Les marchands fleuristes déballés rue Du Bois, n° 5, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils ont reçu un nouvel assortiment de plantes des plus recherchées, notamment des camellia, magnolia, pivoine en arbre odorantes, laurier double à fleurs blanches, grand nombre de rosiers, œillets flamands, et une infinité d'autres plantes et arbustes dont le détail serait trop long, qu'ils continueront de vendre à des prix très-moderés. Ils retarderont leur départ jusqu'au 24 courant, afin d'avoir l'honorable visite des amateurs qui ne font que de rentrer de leurs campagnes. Leur collection est aussi complète qu'à leur arrivée.

Les amateurs qui désireraient prendre des lots de 25, 50, 100 plantes, toutes différentes, trouveront un grand avantage pour les prix.

Dépôt de flambeaux de table dans le nouveau genre, en bronzé, argenté, doré, surdoré, triple doré, au prix de fabrique.

Flambeaux en métal argyroïde, par brevet d'invention, imitant parfaitement l'argent.

Assortiment complet de toutes les qualités de boutons des meilleures fabriques de Lyon et Paris, à des prix très-moderés.

Excellentes vieilles pinnes de Hambourg. Quai de Retz, n° 40, à Lyon.

Il partira, courant janvier, de Bordeaux, pour Pile Bourbon et Batavia, le joli navire à trois mâts l'*Acacia*, doublé et chevillé en cuivre; ce navire étant neuf a des emmenagemens très vastes et très-commodes pour les passagers. S'adresser pour fret et passage, à M. Zénon Henry, négociant, rue Bât-d'Argent, n° 16.

M<sup>me</sup> Sauzy tient restaurant et pension, rue Ste-Catherine, n° 15, à l'entre-sol, près la place des Terreaux. On est servi à la carte ou autrement. On peut s'abonner au mois ou donner des cachets.

Pour 1 fr. 50 cent. On a trois plats, du dessert et une demi-bouteille de vin.

#### A LOUER DE SUITE.

Appartement composé de 4 pièces, maison du café Parisien, place des Célestins.

#### A LOUER A LA NOEL.

Grand et bel appartement parqueté, et fraîchement décoré, situé rue Saint-Dominique, n° 4, au premier étage. S'y adresser.

Piano à 6 octave, à vendre, place Confort, n° 4, au 3<sup>me</sup>.

#### A VENDRE.

Un très-beau poêle à colonne, propre pour un café. S'adresser au portier du théâtre des Célestins, à Lyon.